

COM. 6 AVRIL 1999  
M.A.F. c. CAUSTIER FRANCE  
B. n.86 04881  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1999.II.4

**GUIDE DE LECTURE**

LES FAITS
-----------

- : La Société MATERIEL POUR L'ARBORICULTURE FRUITIERE (ci-après MAF) est titulaire du brevet n.86-04881 portant sur un *"dispositif de remplissage de caisses avec des objets flottants, notamment les fruits"*.
- : La société CAUSTIER France (ci-après : CAUSTIER) commercialise un appareil suspect dénommé *"remplisseur de pallox dans l'eau"*.
- : MAF fai procéder à une saisie-contrefaçon chez CAUSTIER.
- : MAF assigne CAUSTIER en contrefaçon.
- : CAUSTIER réplique par une demande reconventionnelle en annulation de la saisie contrefaçon
- : Le TGI de Rennes rend une décision inconnue.
- : Le perdant fait appel.
- 17 décembre 1996 : La Cour de Rennes
  - . annule la saisie-contrefaçon
  - . rejette les demandes en contrefaçon de MAF
  - . rejette l'action en contrefaçon de MAF
- : MAF forme un pourvoi.
- 6 avril 1999 : **La Cour de cassation**
  - . casse et annule
  - . renvoie devant la Cour d'appel de Paris.

**LE DROIT****A – LE PROBLEME****1°) Prétention des parties**

a) Le demandeur à l'annulation de la saisie-contrefaçon (CAUSTIER)

prétend que la saisie **a été viciée** par le rôle passif de l'huissier.

b) Le défendeur à l'annulation de la saisie-contrefaçon (MAF)

prétend que la saisie **n'a pas été viciée** par le rôle passif de l'huissier.

**2°) Enoncé du problème**

La saisie **a-t-elle été viciée** par le rôle passif de l'huissier ?

**B – LA SOLUTION****1°) Enoncé de la solution**

*« Il n'est pas interdit à l'huissier de transcrire intégralement, lors de la saisie, la description technique faite par le technicien qui l'assiste régulièrement dans ses opérations dès lors qu'il prend soin, comme en l'espèce, de le préciser et sous réserve qu'il vérifie, sur objection des détenteurs des objets décrits, l'exactitude des points de fait énoncés par le technicien ou, si une telle vérification lui apparaît impossible, qu'il mentionne l'objection dans son procès-verbal en précisant pourquoi il n'a pu procéder à la vérification ».*

**2°) Commentaire de la solution**

Les rôles respectifs de l'huissier et du Conseil qui l'assiste souvent sont bien indiqués par la décision ci-dessus.

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **6 avril 1999**

Cassation partielle

M. LECLERCQ, conseiller le plus ancien  
faisant fonctions de président

Arrêt n° 797 P

Pourvoi n° F 97-14.193

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Matériel pour l'arboriculture  
fruitière, société anonyme, dont le siège est 546, rue Gustave Jay,  
82000 Montauban,

en cassation d'un arrêt rendu le 17 décembre 1996 par la cour d'appel de  
Rennes (1re chambre, section A), au profit de la société Caustier France,  
dont le siège est 189, route de Prades, 66000 Perpignan,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen  
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 février 1999, où  
étaient présents : M. Leclercq, conseiller le plus ancien faisant fonctions de  
président, M. Poullain, conseiller rapporteur, MM. Léonnet, Métivet,  
Mme Garnier, conseillers, M. Huglo, Mme Mouillard, M. Boinot,

Mme Champalaune, conseillers référendaires, M. Lafortune, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Poullain, conseiller, les observations de Me Bertrand, avocat de la société Matériel pour l'arboriculture fruitière, de la SCP Thomas-Raquin et Benabent, avocat de la société Caustier France, les conclusions de M. Lafortune, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Matériel pour l'arboriculture fruitière (la société MAF) est titulaire d'un brevet n° 86 04881 portant sur un "dispositif de remplissage de caisses avec des objets flottants, notamment les fruits" ; qu'estimant son brevet contrefait, elle a fait procéder à une saisie-contrefaçon, dûment autorisée par le président du tribunal de grande instance d'un appareil dénommé "remplisseur de pallox dans l'eau" commercialisé par la société Caustier France, contre qui elle a engagé une action en contrefaçon ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour déclarer nul le procès-verbal de contrefaçon et rejeter l'action en contrefaçon de la société, l'arrêt qui constate que l'huissier, s'est contenté, pour la description d'un appareil à laquelle il pouvait, au moins dans ses principales lignes, procéder par lui-même dont c'était la mission, de retranscrire les déclarations de l'expert dépêché par la MAF retient que ce technicien l'a intégralement guidé dans ses opérations et que le procès-verbal viole directement les prescriptions légales et ne présente aucune garantie d'impartialité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'est pas interdit à l'huissier de transcrire intégralement, lors de la saisie, la description technique faite par le technicien qui l'assiste régulièrement dans ses opérations dès lors qu'il prend soin, comme en l'espèce, de le préciser et sous réserve qu'il vérifie, sur objection des détenteurs des objets décrits, l'exactitude de points de fait énoncés par le technicien ou, si une telle vérification lui apparaît impossible, qu'il mentionne l'objection dans son procès-verbal en précisant pourquoi il n'a pu procéder à la vérification, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour ne pas prendre en considération les photographies qui étaient produites par la société MAF, l'arrêt énonce que

le fait qu'elle ont été prises lors de la saisie-contrefaçon n'est pas mentionné au procès-verbal de saisie-contrefaçon ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société MAF faisant état d'un constat de l'huissier, postérieur à la saisie, affirmant que les lesdites photographies étaient celles qu'il avait prises lors de la saisie et dont il avait conservé les négatifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 29 avril 1993 et rejeté les demandes de la société MAF fondées sur la contrefaçon du brevet n° 86 04881, l'arrêt rendu le 17 décembre 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Caustier France aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Caustier France ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en son audience publique du six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.